



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
SERVICE ENVIRONNEMENT ET NATURE

Chartres, le

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Portant modification des conditions d'exploitation de la société TERRALYS
(n° ICPE : 7883)

Commune de Guillonville

**LE PREFET du département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;**

Vu le Code de l'environnement, et notamment les titres Ier et IV du livre V ;

Vu le décret 2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de déclaration n°2006/017 du 26 avril 2006 délivré à la société AGRO DEVELOPPEMENT en vue d'exploiter une installation de fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques, un dépôt de fumier, engrais et supports de culture et une installation de broyage-concassage, criblage, mélange de substances végétales et tous produits organiques naturels situés Vallée de Pérollet à Guillonville sous les rubriques 2170-2, 2171 et 2260-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 3 décembre 2007 au profit de la société TERRALYS ;

Vu la demande présentée le 28 octobre 2010 par la société TERRALYS en vue de préciser la situation administrative de l'installation de fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques du dépôt de fumier, engrais et supports de culture et de l'installation de broyage-concassage, criblage, mélange de substances végétales et tous produits organiques naturels sise Vallée de Pérollet sur le territoire de la commune de Guillonville ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'étude de mise en conformité à l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 remise par l'exploitant le 29 août 2012 ;

Vu le dossier de modification des conditions d'exploitation présentée le 26 avril 2013 par la société TERRALYS en vue d'augmenter la quantité de matières traitées complété le 12 août 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 octobre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 octobre 2013 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 31 octobre 2013 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que l'article L. 513-1 du Code de l'environnement précise que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ;

Considérant que l'exploitant dans son courrier du 28 octobre 2010 a fait valoir la situation administrative des activités actuellement exercées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation de la plate forme de compostage est soumise à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le reclassement de l'installation du régime de la déclaration à celui de l'autorisation rend opposable de fait à l'exploitant les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 sont applicables aux installations existantes dans un délai de trois ans à compter de la publication de l'arrêté, soit au plus tard le 17 mai 2011 à l'exception des dispositions de l'article 3 ;

Considérant que l'exploitant a transmis le 29 août 2012 un échéancier de mise en conformité de ses installations avec l'arrête ministériel du 22 avril 2008 dont la date de mise en conformité maximale était novembre 2012 ;

Considérant que l'augmentation de la quantité de matières traitées présentée par la société TERRALYS n'entraîne pas de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

Considérant que les impacts supplémentaires sont limités ;

Considérant que le projet d'arrêté complémentaire a été soumis à l'exploitant,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté, prises en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement sont applicables à la société TERRALYS dont le siège social est situé 38 avenue Jean JAURES 78440 Gargenville pour l'installation de compostage qu'elle exploite Vallée du Pérollet sur la commune de Guillonville.

Article 2 : Installations et activités exploitées ou exercées

Les activités exercées sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2780	2a	A	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :	Installation de compostage Quantité de matières traitées de 20 075 t/an	Quantité de matières traitées	>= 20	t/j	55	t/j
2780	3	A	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 3. Compostage d'autres déchets	Quantité journalière maximale de matière traitée : 1,12 t/j	Sans	sans		1,12	t/j
2171		D	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture	Volume	> 200	m ³	3 600	m ³
1432		NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :	Une cuve de fioul de 2,5 m ³	Capacité équivalente totale	> 10	m ³	0,5	m ³
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume annuel de fuel distribué : 20 m ³	Volume annuel de carburant distribué (volume équivalent)	> 100	m ³	4	m ³

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumis à contrôle périodique), ou NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3 : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Une aire de réception des déchets verts non broyés de 1 000 m² ;
- Une aire de broyage et de criblage de déchets verts de 350 m² ;
- Une aire de réception des boues de 100 m² ;
- Une aire de mélange des boues avec les structurants de 100 m² ;
- Une aire de fermentation de 4000 m² ;
- Une aire de maturation de 1 500 m² et de stockage du compost de 1 500 m² ;
- Une aire de lavage des engins de la plate-forme et des camions de livraison de boues ;
- Un bassin de collecte des eaux de ruissellement de 2 000 m³ ;
- Un local administratif (bungalow) ;
- Un pont bascule ;
- Un broyeur mobile d'environ 430 kW ;
- Un stockage de fuel d'une capacité de 4 000 litres.

Dispositions Générales

Article 4

Le site doit être clos à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Article 5

L'accès aux différentes aires de l'installation est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable.

Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation.

Article 6

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 7

Toutes les aires exploitées sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

Article 8

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Article 9

Si des produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants sont utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de ces produits.

Admission des intrants

Article 10

Est interdite dans l'installation de compostage ou de stabilisation biologique l'admission des déchets suivants :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 ;
- bois termités ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection.

Dans le cas où des matières animales (classées dans les catégories 2 et 3 au regard du règlement européen n°1069/2009 sur les sous-produits animaux) sont traitées sur le site, l'exploitant doit détenir l'agrément sanitaire pour ces deux catégories. Les composts obtenus à partir de sous-produits animaux, qu'ils soient mis sur le marché, utilisés pour la fabrication de matière fertilisante ou de support de culture ou épandus, doivent satisfaire aux critères microbiologiques définis dans ce règlement.

Article 11

Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

La liste des natures de déchets et de matières que l'exploitant est autorisé à admettre dans son installation de compostage est présente en annexe I.

Certains déchets tels que les boues susceptibles d'une dégradation anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec). L'installation doit disposer d'une quantité minimale de 300 m³.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans le présent arrêté susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 12

L'exploitant de l'installation élabore un ou des cahiers des charges pour définir les critères et les modalités de réception des déchets admissibles.

Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;

- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans ce même arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 13

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Exploitation et déroulement du procédé de compostage ou de stabilisation biologique

Article 14

Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées ou stabilisées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines.
A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

Si l'exploitant veut porter la hauteur à 5 mètres, il doit au préalable produire et transmettre à l'inspection une étude démontrant que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

Article 15

L'aire de stockage des composts finis ou des déchets stabilisés est d'une surface de 1 500 m². La hauteur maximale des stocks de compost est limitée à 3 m.

Si l'exploitant veut porter la hauteur à 5 mètres, il doit au préalable produire et transmettre à l'inspection une étude démontrant que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

Article 16

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Devenir des matières traitées

Article 17

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article 18

Pour chaque matière intermédiaire, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article 19

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;

- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Les lots de compost non conformes à une norme d'application obligatoire feront l'objet d'un stockage à part et identifié comme tel. Ils ne pourront pas faire l'objet de mélange avec d'autres lots afin de diminuer les teneurs en polluants. Leur élimination doit se faire selon les modalités prévues pour des déchets (article 25).

Prévention des nuisances et des risques d'accident

Article 20

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances, notamment olfactives, et les risques de pollutions accidentelles de l'air, de l'eau ou des sols.

Il veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envois de poussières et autres matières en mettant en place des écrans de végétation autour de l'installation.

Stockage de liquides

Article 21

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 22

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Effluents liquides

Article 23

En cas de rejet dans le milieu naturel, hors plan d'épandage, des effluents provenant des aires ou équipements exploités, le réseau de collecte des effluents permet de séparer les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou le compost.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires exploités.

Article 24

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées sanitaires et domestiques (lavabos, toilettes, douches) ;
- les eaux de ruissellement sur les aires imperméabilisées susceptibles d'être polluées ;
- les eaux de lavage des engins et camions.

Les eaux usées sanitaires et domestiques sont traitées dans une fosse septique située sur le site. Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les eaux ruisselant sur les aires imperméabilisées sont dirigées vers une lagune étanche d'une capacité de 2 000 m³.

Les eaux de lavage des engins et camions sont dirigées après traitement par un séparateur d'hydrocarbures vers la lagune étanche susnommée.

Les effluents recueillis sont prioritairement recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains.

Le surplus des eaux collectées sont valorisées par épandage sur terres agricoles selon l'étude préalable référencée EP/8191/7A59/09/06 de juin 2009.

Déchets produits par l'installation

Article 25

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

L'exploitant doit pouvoir démontrer qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés ou stabilisés en conformité avec la réglementation.

Article 26

La destination première de l'installation est la production d'une matière fertilisante ou d'un support de culture homologué ou conforme à une norme d'application obligatoire en application des articles L. 255-2 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime. La quantité de composts produits ne satisfaisant pas ces conditions ne doit pas excéder 10 % de la quantité produite sur une année lorsque la nature et la qualité des déchets traités le permettent.

Les composts non conformes à la norme NFU 44-095 ou NFU 44-051 sont valorisés par épandage sur terres agricoles selon l'étude préalable référencée EP/8191/7A59/09/06 de juin 2009.

L'exploitant tient à jour un registre des lots de déchets destinés à un retour au sol produits par l'exploitation, sur lequel il reporte :

- le type de déchet ;
- l'indication de chaque lot de déchets ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- les dates d'enlèvement et les destinataires de chaque lot de déchets et les masses correspondantes.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre des lots.

Odeurs et poussières

Article 27

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

Article 28

Dans le cas où l'exploitant procéderait à des rejets canalisés dans l'atmosphère, ceux-ci, mesurés dans des conditions normalisées, devront respecter les valeurs limites suivantes :

- 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ;
- 50 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.

Article 29

Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude de dispersion au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de

compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Article 30

L'exploitant réalise un contrôle des débits d'odeurs dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'inspection des installations classées peut demander des contrôles en cas de plaintes de riverains.

Bruit et vibrations

Article 31

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 32

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

Prélèvements et consommation d'eau

Article 33

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de type dysconnecteur hydraulique évitant tout retour d'eau de l'installation exploitée vers la nappe ou le réseau public. Ce dispositif est contrôlé au moins une fois par an.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 34

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les prélèvements d'eau, qu'elle provienne du milieu naturel ou du réseau public, notamment par utilisation des eaux pluviales, sans compromettre le bon déroulement du compostage ou de la stabilisation biologique.

Epandage

Article 35 – Epandages interdits

Les épandages non autorisés sont interdits.

Article 36 – Epanagements autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents et des composts non conformes, ci-après dénommés matières, issus de la plate-forme de compostage située à Guillonville sur les parcelles référencées en annexe II et dont le plan figure en annexe III au présent arrêté.

Article 37 – Règles générales

L'épandage des matières sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et par l'arrêté relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 38 – Origine des déchets et/ou effluents à épandre

Les matières à épandre sont constitués exclusivement :

- de composts non normalisés produits à partir de boues de stations d'épuration et de matières organiques d'origine végétale issus de la plate-forme de compostage de la société TERRALYS à Guillonville,
- d'effluents constitués des eaux de ruissellement recueillies dans la lagune située sur la plate-forme de compostage de la société TERRALYS à Guillonville.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 39 – Traitement de déchets et effluents à épandre

Les effluents et composts non normalisés ne font pas l'objet d'un traitement préalable avant épandage.

Article 40 – Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'AM du 2 février 1998 modifié, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. En particulier, l'épandage est réalisé selon l'étude préalable référencée EP/8I91/7A59/09/06 de juin 2009.

Les matières à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

- Le pH est compris entre 6,5 et 8,5 ;
- Les matières ne peuvent être épandus :
 - o si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII a. de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;
 - o dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;
 - o dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;
 - o en outre, lorsque les déchets ou effluents sont répandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;

- à l'exception des effluents liquides, auxquels les prescriptions suivantes ne s'appliquent pas, si leur contenu en micro-organismes dépasse les valeurs suivantes :
 - salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable);
 - enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ;
 - oeufs d'helminthes viables : 3 pour 10 g MS.

Les déchets et effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6.

Article 41 – Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser 110 kg N/ha/an et 54 kg P/ha/an.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Article 42 – Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets et d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire est au minimum de 800 m³.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets et d'effluents, sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est pas autorisé.

Article 43 – Epandage

Période d'interdiction

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets et d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 44 – Auto surveillance de l'épandage

Article 44.1 – Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets et/ou effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents et/ou déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Article 44.2 – Autosurveillance des épandages

Le volume des effluents et déchets épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des effluents et déchets lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Ces analyses sont renouvelées périodiquement avec une fréquence annuelle pour les effluents et pour chaque lot pour les composts non normalisés.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- Taux de matières sèches,
- Éléments de caractérisation de la valeur agronomique (cf. annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé)
- Éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable
- Agents pathogènes éventuels.

Article 44.3 – Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes conformément à l'annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Les analyses des points de référence pour les paramètres pH et éléments traces figurant au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé sont réalisées au minimum tous les dix ans ou après l'ultime épandage en cas de retrait de la parcelle du périmètre d'épandage.

La capacité de rétention en eau et le taux de saturation en eau sont mesurés sur les parcelles ou groupe de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

La capacité de rétention en eau et le taux de saturation en eau sont mesurés sur les parcelles ou groupe de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Cette mesure est effectuée :

- Avant tout épandage afin d'évaluer la capacité totale de rétention en eau des sols,
- Avant chaque épandage, pour les périodes en excès hydrique (octobre à février).

En outre, les sols seront analysés après l'ultime épandage sur la (les) parcelle(s) exclue(s) du périmètre d'épandage.

Article 45 – Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 43.1 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

Article 46 – Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan sera adressé aux Préfets et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Modalités d'application

Article 47 – Délais d'application

Les dispositions des articles du présent arrêté son applicables dès sa notification.

Article 48 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société TERRALYS par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de Guillonville et à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société TERRALYS, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Guillonville. Il sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

Article 49 – Recours

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – 28000 CHARTRES,
- Un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 50 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté dans le délai imparti, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article R. 514-4 de ce même code.

Article 51 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Châteaudun, Monsieur le Maire de la commune de Guillonville, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le
29 NOV. 2013
LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général

Jean-Paul VICAT

POUR COPIES CONFORMES

Annexe I

Liste des déchets admis sur l'installation

- **Des boues de station d'épuration** urbaine ou industrielle (d'industries agro-alimentaires ou de papeterie) dont les numéros des rubriques déchets (Code de l'environnement, Annexe II de l'article R. 541-8 : Liste des déchets) sont les suivants :

02 02 Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale :

02 02 04 : Boues provenant du traitement *in situ* des effluents

02 03 Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses :

02 03 05 : Boues provenant du traitement *in situ* des effluents

02 04 Déchets provenant de la transformation du sucre

02 04 03 : Boues provenant du traitement *in situ* des effluents

02 05 Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers

02 05 02 : Boues provenant du traitement *in situ* des effluents

02 06 Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie

02 06 03 : Boues provenant du traitement *in situ* des effluents

02 07 Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)

~~**02 07 05 : Boues provenant du traitement *in situ* des effluents**~~

03 03 Déchets provenant de la production et la transformation de papier, de carton et de pâte à papier

03 03 05 : Boues de désencrage provenant du recyclage du papier

03 03 10 : Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique

03 03 11 : Boues provenant du traitement *in situ* des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10

19 08 Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.

19 08 05 : Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines.

- **Des déchets végétaux** utilisés comme structurants pour le processus de compostage. Selon les origines de ces déchets végétaux, les numéros des rubriques déchets concernés sont les suivants

02 01 Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche

02 01 03 : Déchets de tissus végétaux

02 01 07 : Déchets provenant de la sylviculture.

02 03 Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses :

02 03 04 : Matières impropres à la consommation ou à la transformation

02 07 Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)

02 07 02 : Déchets de la distillation de l'alcool

03 01 Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.

03 01 01 : Déchets d'écorce et de liège.

03 01 05 : Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04.

03 03 Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier.

03 03 01 : Déchets d'écorce et de bois.

15 01 Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément).

15 01 03 : Emballages en bois

19 06 Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets (Note : uniquement les digestats contenant 100% de déchets végétaux)

19 06 04 : Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux

19 06 06 : Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux

19 12 Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.

19 12 07 : Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06.

20 02 Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetières)

20 02 01 : Déchets biodégradables

Le site réceptionne également certains déchets qui entrent sous la rubrique 2780-3 - Compostage d'autres déchets, il s'agit uniquement des déchets suivants :

~~19-08 Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.~~

~~**19 08 09 : Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires.**~~

~~19 09 Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel~~

~~**19 09 03 : Boues de décarbonatation**~~

20 03 Autres déchets municipaux.

20 03 04 : Boues de fosses septiques (boue non industrielle utilisable en agriculture au titre de la réglementation en vigueur (Articles R211 29 et 30 du code de l'environnement) et donc autorisées dans les composts 44095)

Les parcelles au plan d'épandage :

Dossier : PE Guillonville

TERRALYS Ferti-Beauce N° 1

28140 GUILLONVILLE

Parcelle	Commune	Type de sol	Surface (ha)	Surface Apt. 1A (ha)	Surface Apt. 1B (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
1-01	GUILLONVILLE	YV 1, 3, 9	2,0	1,5	0,5	1,5
Total TERRALYS Ferti-Beauce:			2,0	1,5	0,5	1,5
Nbre de Parcelles : 1						

ANNEXE II
P 413

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier : PE Guillonville

EARL COUTADEUR N° 2
 Perollet
 45310 VILLENEUVE-SUR-CONIE

Parcelle	Parcelles ad.	Surface Appl. (ha)	Surface Appl. (ha)	Surface Appl. (ha)	Surface Appl. (ha)	Surface Appl. (ha)
2-01	GUILLONVILLE		18,0	18,0		18,0
2-02	GUILLONVILLE				1,5	1,5
2-03	VILLENEUVE-SUR-CONIE		32,4	32,4		32,4
2-04a	VILLENEUVE-SUR-CONIE	A 3, 305, 306, 355	42,0	42,0		42,0
2-04b	VILLENEUVE-SUR-CONIE	A 154, 338, 342, 343, 349	36,4	36,4		36,4
2-05	VILLENEUVE-SUR-CONIE	A 140, 141	6,1	6,1		6,1
2-06	VILLENEUVE-SUR-CONIE	B 209, 210	10,8	10,8		10,8
Total EARL COUTADEUR:			147,0	147,0		147,0

Nbre de Parcelles : 7

Annexe II
 p 215

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier : PE Guillonville

MARCILLE Frédéric N° 3

45310 VILLENEUVE-SUR-CONIE

3-01a	VILLENEUVE-SUR-CONIE	B 198	50,0	50,0	50,0
3-01b	VILLENEUVE-SUR-CONIE	B 157	11,6	11,6	11,6
3-02a	VILLENEUVE-SUR-CONIE	A 8, 9, 167, 271, 272, 298, 302, 304, 303, 350, 357	30,5	30,5	30,5
3-02b	VILLENEUVE-SUR-CONIE	B 167	12,2	12,2	12,2
3-02c	VILLENEUVE-SUR-CONIE	A 6, 9, 167, 203, 221, 272, 350	42,9	42,8	0,1
3-02d	VILLENEUVE-SUR-CONIE	B 196, 204, 207, 210, 218	15,0	15,0	15,0
3-02e	GUILLONVILLE	YW 8	2,1	2,1	2,1
3-02f	GUILLONVILLE	ZN 65, 66, 70, 71	6,8	6,8	6,8
Total MARCILLE Frédéric:			171,2	171,1	0,1
Nbre de Parcelles : 8					171,1

ANNEXE II
1315

